|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/17 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement
annexé à l’ADN : autres propositions**

 Vapeurs de gaz naturel liquéfié (GNL) utilisées comme combustible (9.3.1.24.1)

 Communication des Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Résumé analytique **:** Autoriser l’utilisation des vapeurs de GNL comme combustible sans qu’une dérogation au titre de 1.5.3.2 soit nécessaire. |
| Mesures à prendre : Voir le paragraphe 3. |
| Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/17 Document INF.28 de la trentième session ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62 (par. 68 et 69) |
|  |

 Introduction

1. À sa trentième session, le Comité de sécurité de l’ADN a adopté les propositions du groupe de travail informel sur le gaz naturel liquéfié (GNL) présentées dans le document INF.28. Ces propositions visaient à autoriser l’utilisation du GNL comme combustible à partir du 1er janvier 2019. Dans l’intervalle, afin de faciliter l’utilisation du GNL comme combustible, l’accord multilatéral 020 a été rédigé et signé par un grand nombre de Parties contractantes à l’ADN.

2. Étant donné que l’utilisation du GNL comme combustible ne requiert plus de dérogation au titre du paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l’ADN, il convient de mettre à jour le paragraphe 9.3.1.24.1. Par conséquent, la Belgique et les Pays-Bas proposent de supprimer le renvoi obsolète au paragraphe 1.5.3.2 figurant dans le paragraphe 9.3.1.24.1, ainsi que d’harmoniser ce dernier avec les propositions du groupe informel sur le gaz naturel liquéfié adoptées par le Comité.

 I. Proposition d’amendements

3. La Belgique et les Pays-Bas proposent les amendements ci-après (~~les suppressions figurent en caractères biffés ;~~ **les ajouts en caractères gras et soulignés**) :

« 9.3.1.24.1 À moins que tout le système de cargaison ne soit conçu pour résister à la pleine pression effective de vapeur de la cargaison aux limites supérieures des températures ambiantes de calcul, la pression des citernes doit être maintenue au-dessous de la pression de tarage maximal admissible des soupapes de sécurité, à l’aide d’un ou plusieurs des moyens ci-après :

 a) Un système de régulation de la pression des citernes à cargaison utilisant la réfrigération mécanique ;

 b) Un système assurant la sécurité en cas de réchauffement ou d’accroissement de la pression de la cargaison. L’isolation ou la pression de calcul de la citerne à cargaison, ou la combinaison de ces deux éléments, doivent être de nature à laisser une marge suffisante pour la durée d’exploitation et les températures à prévoir ; dans chaque cas le système doit être jugé acceptable par une société de classification agréée et doit assurer la sécurité pendant une période au moins égale à trois fois la durée d’exploitation ;

 c) Pour le No ONU 1972 seulement ~~et lorsque le GNL est autorisé comme combustible au titre de 1.5.3.2,~~ un dispositif de réglage de la pression de la citerne à cargaison, grâce auquel les vapeurs provenant du boil-off sont utilisées comme combustible ;

 d) D’autres systèmes jugés acceptables par une société de classification agréée. ».

 II. Suite à donner

4. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition formulée au paragraphe 3 ci-dessus et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/17. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)